

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R03-2021-073

PUBLIÉ LE 1 AVRIL 2021

Sommaire

Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt

R03-2021-03-31-00002 - Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toutes expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de l'Amana (2 pages)

Page 3

R03-2021-03-31-00003 - Arrêté portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou enlèvement, d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sur le territoire de la Guyane à Maël DEWYNTER (10 pages)

Page 6

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-03-31-00002

Arrêté portant autorisation d'utiliser à des fins
publicitaires toutes expression évoquant
directement ou indirectement la réserve
naturelle nationale de l'Amana



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Direction de
l'Environnement, de
l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la
Forêt

**ARRETE n°
portant autorisation d'utiliser à des fins publicitaires toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve naturelle nationale de l'Amana pour 5° Nord Production**

Service Paysages, Eau
et Biodiversité

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7 ;
- VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et La Réunion ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU le décret n°98-165 du 13 mars 1998 portant création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature de monsieur Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU l'arrêté R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU la demande d'autorisation présentée par Madame Diane NOVACQ, chargée de production à 5° Nord Production, le 25 mars 2021 ;
- VU l'avis favorable du comité consultatif de gestion de la réserve naturelle nationale de l'Amana du 30 mars 2021 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE

Article 1 : bénéficiaires

- Diane NOVACQ, chargée de production
- Didier URBAIN, producteur
- Yann ESPERN, cadreur

Ces personnes sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 2 : nature de l'autorisation

La société 5° Nord Production est autorisée à tourner des images dans la réserve naturelle nationale de l'Amana et à utiliser à des fins publicitaires ou commerciales toute expression évoquant directement ou indirectement la réserve afin de réaliser un documentaire sur la réserve et le quotidien de ses agents pour le magazine France 3 « Les Témoins d'Outre-Mer ».

Article 3 : durée de l'autorisation

La présente autorisation est valable du 1^{er} avril au 04 avril 2021.

Article 4 : conditions de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- un personnel de la réserve accompagne l'équipe de tournage ;
- l'impact sur le milieu naturel, et le dérangement de la faune sont réduits à leur minimum ;
- aucune infraction à la réglementation relative au décret de création de la réserve naturelle nationale de l'Amana ne sera filmée ni diffusée ;
- les prises de vue effectuées de nuit seront faites à l'aide de lumière rouge, l'utilisation de lumières blanches est strictement interdite ;
- le bénéficiaire transmettra le projet finalisé au gestionnaire de la réserve naturelle et la DGTM Guyane sur support numérique ;
- le nom de la réserve naturelle nationale de l'Amana apparaîtra au générique de fin.

~~Le gestionnaire et/ou le conservateur de la réserve se réserve la possibilité de refuser la réalisation de l'étude en raison de contraintes justifiées par la gestion de la réserve (sécurité, problématiques en lien avec la conservation des espèces, non disponibilité des personnels, etc.).~~

Article 5 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 6 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire mentionné à l'article 1 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 7 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 8 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892 , modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 9 : exécution

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, le Chef du service territorial de l'Office Français de la Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 31 mars 2021

Pour le préfet, et par délégation
La cheffe de l'unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau et Biodiversité

Florence LAVISSIERE

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2021-03-31-00003

Arrêté portant autorisation de déroger aux
interdictions de capture ou enlèvement,
d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées
sur le territoire de la Guyane à Maël DEWYNTER

Direction de l'Environnement,
de l'Agriculture, de
l'Alimentation et de la Forêt

Service Paysages, Eau et
Biodiversité

**ARRETE n°
portant autorisation de déroger aux interdictions de capture ou enlèvement,
d'espèces d'amphibiens et de reptiles protégées sur le territoire de la Guyane à
Maël DEWYNTER**

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 à L.412-1, R.411-1 à R.411-14 et R.412-1 à R.412-7
- VU** la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane et la Réunion ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;
- VU** la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;
- VU** le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;
- VU** le décret n°2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret 1er janvier 2020 portant nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, secrétaire général des services de l'État (classe fonctionnelle III), responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2021-03-2600002 du 26 mars 2021 portant délégation de signature de M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** l'arrêté R03-2021-03-29-00001 du 29 mars 2021 portant subdélégation de signature à M. Pierre PAPADOPOULOS, directeur général par intérim des territoires et de la mer de Guyane ;
- VU** la demande de dérogation aux interdictions portant sur les espèces d'amphibiens et de reptiles protégées présentée par Maël DEWYNTER, expert en herpétologie, le 08 janvier 2021 ;
- VU** l'avis favorable de la DGTM en date du 22 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 22 février 2021 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil National du Patrimoine Naturel de Guyane émis le 25 mars 2021 ;

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans les dérogations pouvant être délivrées à des fins scientifiques et d'amélioration des connaissances ;

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

ARRETE :

Article 1 : terminologie

Au sens du présent arrêté, on entend par « spécimen » tout œuf ou tout reptile ou amphibien, vivant ou mort, ainsi que toute partie ou tout produit obtenu d'un animal provenant d'une espèce protégée par l'arrêté ministériel du 19 novembre 2020.

Article 2 : bénéficiaire(s)

- Maël DEWYNTER

L'ajout de personnes supplémentaires peut être autorisé par voie d'avenant sur demande justifié du bénéficiaire.

Le(s) bénéficiaire(s) est porteur de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

Article 3 : nature de la dérogation

Dans le cadre des activités de recherche, d'inventaire et de conservation sur les amphibiens et les reptiles de Guyane, les bénéficiaires visés à l'article 2 sont autorisés, conformément au contenu du dossier de demande de dérogations et sous réserve des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- la capture ou l'enlèvement temporaire avec relâcher sur place des spécimens d'amphibiens et de reptiles protégés de Guyane ;

Article 4 : description des spécimens

Groupe taxonomique	Types de spécimens	quantité
Toutes espèces d'amphibiens protégés de Guyane à compétence CNPN	<i>Anomaloglossus blanci</i> <i>Anomaloglossur degranvillei</i> <i>Anomaloglossus dewynteri</i> <i>Boana raniceps</i> <i>Dendropsophus gaucheri</i> <i>Leptodactylus chaquensis</i> <i>Pristimantis espedeus</i> <i>Rhinelle merianae</i> <i>Sphaenorhynchus lacteus</i>	Indéterminée
Toutes espèces d'amphibiens protégés de Guyane à compétence CSRPN	<i>Ceratophrys cornuta</i> <i>Ctenophryne geayi</i> <i>Dendropsophus minusculus</i> <i>Hamptophryne boliviana</i> <i>Hyalinobatrachium kawense</i> <i>Hyalinobatrachium tricolor</i> <i>Hydrolaetare schmidti</i> <i>Osteocephalus leprieurii</i> <i>Pipa snethlageae</i> <i>Pithecopus hypochondrialis</i> <i>Scinax jolyi</i> <i>Trachycephalus coriaceus</i> <i>Dendrobates tinctorius</i> <i>Elachistocleis surinamensis</i> <i>Pseudis paradoxa</i> <i>Adenomera andreae</i> <i>Adenomera heyeri</i>	Indéterminée

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

	<p> <i>Adenomera hylaedactyla</i> <i>Allobates femoralis</i> <i>Allobates granti</i> <i>Allophryne ruthveni</i> <i>Amazophrynella teko</i> <i>Ameerega hahneli</i> <i>Anomaloglossus baeobatrachus</i> <i>Anomaloglossus mitaraka</i> <i>Anomaloglossus surinamensis</i> <i>Atelopus flavescens</i> <i>Atelopus hoogmoedi</i> <i>Boana boans</i> <i>Boana calcarata</i> <i>Boana cinerascens</i> <i>Boana dentei</i> <i>Boana diabolica</i> <i>Boana fasciata</i> <i>Boana multifasciata</i> <i>Boana ornatissima</i> <i>Boana punctata</i> <i>Boana semilineata</i> <i>Boana xerophylla</i> <i>Callimedusa tomopterna</i> <i>Chiasmocleis haddadi</i> <i>Chiasmocleis hudsoni</i> <i>Chiasmocleis shudikarensis</i> <i>Cochranella geijskesi</i> <i>Dendropsophus counani</i> <i>Dendropsophus leali</i> <i>Dendropsophus leucophyllatus</i> <i>Dendropsophus melanargyreus</i> <i>Dendropsophus minutus</i> <i>Dendropsophus walfordi</i> <i>Engystomops petersi</i> <i>Hyalinobatrachium cappellei</i> <i>Hyalinobatrachium iaspidiense</i> <i>Hyalinobatrachium mondolfii</i> <i>Hyalinobatrachium taylori</i> <i>Leptodactylus fuscus</i> <i>Leptodactylus gr. podicipinus C</i> <i>Leptodactylus guianensis</i> <i>Leptodactylus knudseni</i> <i>Leptodactylus longirostris</i> <i>Leptodactylus myersi</i> <i>Leptodactylus mystaceus</i> <i>Leptodactylus nesiotus</i> <i>Leptodactylus pentadactylus</i> <i>Leptodactylus petersii</i> <i>Leptodactylus podicipinus</i> <i>Leptodactylus rhodomystax</i> <i>Leptodactylus stenodema</i> <i>Lithobates palmipes</i> </p>	
--	---	--

Tél : 05 94 29 66 50

Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

	<p><i>Lithodytes lineatus</i> <i>Osteocephalus cabrerai</i> <i>Osteocephalus helenae</i> <i>Osteocephalus oophagus</i> <i>Osteocephalus taurinus</i> <i>Otophryne pyburni</i> <i>Phyllomedusa bicolor</i> <i>Phyllomedusa vaillantii</i> <i>Physalaemus ephippifer</i> <i>Pipa aspera</i> <i>Pipa pipa</i> <i>Pristimantis chiastonotus</i> <i>Pristimantis gutturalis</i> <i>Pristimantis inguinalis</i> <i>Pristimantis zeuctotylus</i> <i>Ranitomeya amazonica</i> <i>Rhaebo guttatus</i> <i>Rhinella castaneotica</i> <i>Rhinella lescurei</i> <i>Rhinella margaritifera</i> <i>Rhinella marina</i> <i>Rhinella martyi</i> <i>Scinax boesemani</i> <i>Scinax nebulosus</i> <i>Scinax proboscideus</i> <i>Scinax ruber</i> <i>Scinax ruber</i> <i>Scinax x-signatus</i> <i>Teratohyla midas</i> <i>Trachycephalus hadroceps</i> <i>Trachycephalus resinifictrix</i> <i>Trachycephalus typhonius</i> <i>Vitreorana ritae</i> <i>Caecilia gracilis</i> <i>Caecilia museugoeldi</i> <i>Caecilia tentaculata</i> <i>Microcaecilia dermatophaga</i> <i>Microcaecilia rochai</i> <i>Microcaecilia unicolor</i> <i>Potamotyphlus kaupii</i> <i>Rhinatrema bivittatum</i> <i>Typhlonectes compressicauda</i></p>	
Toutes espèces de reptiles protégés de Guyane à compétence CNPN	<p><i>Crotalus durissus</i> <i>Dracaena guianensis</i> <i>Erythrolamprus cobella</i> <i>Hydrodynastes gigas</i> <i>Kentropyx striata</i> <i>Lygophis lineatus</i> <i>Palusophis bifossatus</i> <i>Peltocephalus dumerilianus</i> <i>Philodryas olfersii</i> <i>Melanosuchus niger</i> <i>Phimophis guianensis</i></p>	Indéterminée

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

<p>Toutes espèces de reptiles protégés de Guyane à compétence CSRPN</p>	<p><i>Podocnemis cayennensis</i> <i>Pseudoboa neuwiedii</i> <i>Pseudoeryx plicatilis</i> <i>Xenodon merremi</i></p> <p><i>Chelonoidis carbonarius</i> <i>Chelus fimbriata</i> <i>Podocnemis expansa</i> <i>Chironius flavolineatus</i> <i>Cnemidophorus lemniscatus</i> <i>Crocodylus amazonicus</i> <i>Eunectes deschauenseei</i> <i>Tropidurus hispidus</i> <i>Clelia clelia</i> <i>Amapasaurus tetradactylus</i> <i>Bothrops taeniatus</i> <i>Cercosaura argulus</i> <i>Cercosaura ocellata</i> <i>Corallus caninus</i> <i>Epicrates maurus</i> <i>Platemys platycephala</i> <i>Pseudogonatodes guianensis</i> <i>Xenodon severus</i> <i>Chelonoidis denticulatus</i> <i>Kinosternon scorpioides</i> <i>Mesoclemmys gibba</i> <i>Mesoclemmys nasuta</i> <i>Rhinoclemmys punctularia</i> <i>Alopoglossus angulatus</i> <i>Alopoglossus brevifrontalis</i> <i>Ameiva ameiva</i> <i>Amerotyphlops reticulatus</i> <i>Amphisbaena alba</i> <i>Amphisbaena fuliginosa</i> <i>Amphisbaena vanzolinii</i> <i>Anilius scytale</i> <i>Apostolepis quinquelineata</i> <i>Arthrosaura kockii</i> <i>Arthrosaura reticulata</i> <i>Arthrosaura versteegii</i> <i>Atractus badius</i> <i>Atractus flammigerus</i> <i>Atractus latifrons</i> <i>Atractus schach</i> <i>Atractus torquatus</i> <i>Atractus zidoki</i> <i>Bachia flavescens</i> <i>Boa constrictor</i> <i>Bothrops atrox</i> <i>Bothrops bilineatus</i> <i>Bothrops brazili</i> <i>Caiman crocodilus</i> <i>Chatogekko amazonicus</i> <i>Chironius carinatus</i> <i>Chironius exoletus</i></p>	<p>Indéterminée</p>
---	---	---------------------

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

	<p> <i>Chironius fuscus</i> <i>Chironius multiventris</i> <i>Chironius scurrulus</i> <i>Cnemidophorus cryptus</i> <i>Cnemidophorus pseudolemniscatus</i> <i>Copeoglossum nigropunctatum</i> <i>Corallus hortulanus</i> <i>Dactyloa punctata</i> <i>Dendrophidion dendrophis</i> <i>Dipsas catesbyi</i> <i>Dipsas copei</i> <i>Dipsas indica</i> <i>Dipsas pavonina</i> <i>Dipsas variegata</i> <u><i>Drepanoides anomalus</i></u> <i>Drymarchon corais</i> <i>Drymobius rhombifer</i> <i>Drymoluber dichrous</i> <i>Epicrates cenchria</i> <i>Epictia collaris</i> <i>Epictia tenella</i> <i>Erythrolamprus aesculapii</i> <i>Erythrolamprus breviceps</i> <i>Erythrolamprus miliaris</i> <i>Erythrolamprus pygmaeus</i> <i>Erythrolamprus reginae</i> <i>Erythrolamprus typhlus</i> <i>Eunectes murinus</i> <i>Gonatodes annularis</i> <i>Gonatodes humeralis</i> <i>Gymnophthalmus underwoodi</i> <i>Helicops angulatus</i> <i>Helicops leopardinus</i> <i>Hydrodynastes bicinctus</i> <i>Hydrops caesurus</i> <i>Hydrops triangularis</i> <i>Iguana iguana</i> <i>Imantodes cenchoa</i> <i>Imantodes lentiferus</i> <i>Iphisa elegans</i> <i>Kentropyx borkiana</i> <i>Kentropyx calcarata</i> <i>Lachesis muta</i> <i>Lepidoblepharis heyerorum</i> <i>Leptodeira annulata</i> <i>Leptophis ahaetulla</i> <i>Loxopholis guianense</i> <i>Mastigodryas boddaerti</i> <i>Micrurus collaris</i> <i>Micrurus diutius</i> <i>Micrurus hemprichii</i> <i>Micrurus lemniscatus</i> <i>Micrurus psyches</i> <i>Micrurus surinamensis</i> <i>Neusticurus bicarinatus</i> <i>Neusticurus surinamensis</i> </p>	
--	---	--

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

<p> <i>Norops auratus</i> <i>Norops chrysolepis</i> <i>Norops fuscoauratus</i> <i>Norops ortonii</i> <i>Oxybelis aeneus</i> <i>Oxybelis fulgidus</i> <i>Oxyrhopus melanogenys</i> <i>Oxyrhopus occipitalis</i> <i>Paleosuchus palpebrosus</i> <i>Oxyrhopus petolaris</i> <i>Paleosuchus trigonatus</i> <i>Philodryas argentea</i> <i>Philodryas viridissima</i> <i>Phrynonax polylepis</i> <i>Plica plica</i> <i>Plica umbra</i> <i>Polychrus marmoratus</i> <i>Pseudoboa coronata</i> <i>Rhinobothryum lentiginosum</i> <i>Siagonodon cupinensis</i> <i>Siagonodon septemstriatus</i> <i>Sibon nebulata</i> <i>Siphlophis cervinus</i> <i>Siphlophis compressus</i> <i>Spilotes pullatus</i> <i>Spilotes sulphureus</i> <i>Taeniophallus brevirostris</i> <i>Taeniophallus nicagus</i> <i>Tantilla melanocephala</i> <i>Thamnodynastes pallidus</i> <i>Thecadactylus rapicauda</i> <i>Tretioscincus agilis</i> <i>Trilepida macrolepis</i> <i>Tupinambis teguixin</i> <i>Typhlophis squamosus</i> <i>Uracentron azureum</i> <i>Uranoscodon superciliosus</i> <i>Varzea bistrata</i> <i>Xenodon rabdocephalus</i> <i>Xenodon werneri</i> <i>Xenopholis scalaris</i> </p>	
--	--

Article 5 : durée de la dérogation

La dérogation pour capture, capture temporaire, collecte de spécimens et prélèvement biologique prend effet à compter de la signature du présent arrêté et sera caduque au **31 mars 2022**.

Article 6 : conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes :

- les spécimens seront relâchés aussi rapidement que possible et les manipulations limités à leur minimum ;
- l'usage de la capture à des fins de formation et d'animation des reptiles et amphibiens protégés doit être limité à des personnels et naturalistes éclairés et non pas ouvert à un public néophyte ;
- Dans le cas des espèces rares et menacées du territoire, la manipulation sera limitée au maximum et uniquement pour des activités de recherche appliquées à la conservation de ces espèces ;
- le protocole d'hygiène fourni par le bénéficiaire, et en annexe du présent arrêté, soit appliqué pour limiter les risques de contaminations des amphibiens par d'éventuels pathogènes véhiculés par les hommes.

Tél : 05 94 29 66 50
Mél : mnbsp.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr
DGTM Guyane, C.S. 76303 rue du Port, 97 306 CAYENNE CEDEX

Article 7 : documents de suivis et bilans

Le bénéficiaire devra transmettre sur support numérique à la DGTM l'annexe 2 « Fiche bilan de(s) mission(s) suite à l'obtention d'une dérogation espèces protégées » jointe au présent arrêté au plus tard 2 mois après la fin de la mission (ou de chaque mission dans le cas d'une étude pluriannuelle).

Article 8 : gestion des données

Le bénéficiaire de la présente dérogation s'engage :

- à transmettre l'ensemble des informations relatives aux données obtenues (métadonnées) sous le format SINP en lien avec le/la chargé(e) de mission compétent(e) à la DGTM dans un délai de 6 mois avant la fin de la dérogation ;
- à transmettre à minima les données des espèces inscrites à la dérogation en fin d'effet de celle-ci.

Article 9 : sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

Article 10 : publicité

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires mentionnés à l'article 2 du présent arrêté et est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

Article 11 : voies de recours

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de retour amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M, le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Écologique et Solidaire – Bureau des contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne CEDEX.

Tous recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

Article 12 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n°43.374 du 08 juillet 1943.

Article 13 : exécution

Le Secrétaire Général des services de l'État dans le département, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane, le Directeur Régional des Douanes, la Directrice Territoriale de l'Office National de Forêts en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

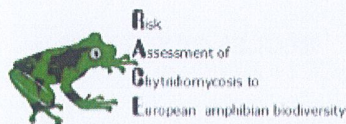
Cayenne, le 31 mars 2021

Pour le Préfet et par délégation
La cheffe de l'Unité Protection de la Biodiversité
du Service Paysages, Eau, Biodiversité


Florence LAVISSIÈRE

ANNEXE

Bull. Soc. Herp. Fr. (2010) 134 : 47-50



Protocole d'hygiène pour limiter la dissémination de la Chytridiomycose lors d'interventions sur le terrain

A l'échelle mondiale, les amphibiens subissent d'importants déclin de populations dûs à la Chytridiomycose, une maladie émergente provoquée par le champignon *Batrachochytrium dendrobatidis* (noté par la suite *Bd*). Des déclin catastrophiques ont été observés en Australie, Amérique du Nord, Amérique centrale, Amérique du Sud et dans les Caraïbes. En Europe, des mortalités massives associées à *Bd* ont été observées en Espagne et en France, mais nos connaissances sur la prévalence de *Bd* en Europe ne sont encore que fragmentaires.

Les causes exactes de l'émergence récente de la Chytridiomycose sont encore mal connues. Néanmoins, les scientifiques s'accordent aujourd'hui à penser que ce champignon aurait été récemment disséminé à travers le monde par l'intermédiaire de matériel ayant été au contact avec *Bd*, d'eau contenant des zoospores ou d'amphibiens infectés (notamment lors de l'introduction d'espèces exotiques). Les activités humaines, dans ou à proximité de sites aquatiques, participent donc fortement à la dissémination du champignon et représentent un risque majeur pour les populations d'amphibiens. Si un individu infecté peut être efficacement traité avec un fongicide, le champignon ne peut pas être contrôlé, à ce jour, dans le milieu naturel. Néanmoins, quelques procédures simples de désinfection permettent de décontaminer les équipements, ce qui réduit notablement le risque que le champignon soit passivement transféré lors des déplacements.

L'objectif de ce document est de fournir aux personnes travaillant sur les amphibiens, ou plus largement en milieu aquatique, un ensemble de mesures de précaution à mettre en œuvre lors de leurs campagnes de terrain. Bien que ciblées sur la Chytridiomycose, ces précautions permettront également de limiter la dissémination d'autres maladies ou d'espèces végétales ou animales envahissantes.

Certaines de ces procédures peuvent être appliquées dans les laboratoires et élevages, mais il est nécessaire que les personnels impliqués se confèrent à la réglementation vétérinaire. Les mesures de biosécurité pour les amphibiens captifs pourraient différer de celles proposées pour le terrain.

RÈGLES GÉNÉRALES

1. **Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).**
2. **Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.**
3. **Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.**
4. **En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.**
5. **Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.**